

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 16 janvier 2025

(Contrôle annuel 2023)

- 1 En cause l'ASBL Mara FM, dont le siège est établi rue du Château d'Eau, 4 à 1180 Uccle ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 36/2024 du 4 juillet 2024 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Mara FM ASBL pour le service Mara FM au cours de l'exercice 2023 ;
- 4 Vu les griefs notifiés à l'ASBL Mara FM par lettre recommandée à la poste du 9 juillet 2024 :

« de ne pas avoir déposé son rapport annuel, en contravention avec l'article 3.1.3-7, § 5 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en vertu duquel le titulaire d'une autorisation est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport d'activités de l'année écoulée comprenant, notamment, les éléments, dont les listes de diffusion d'œuvres musicales, permettant de vérifier le respect des obligations décrétales et du cahier des charges de l'appel d'offres ainsi que des engagements inscrits dans la fiche descriptive du service sonore » ;
- 5 Entendu M. Yves Lodonou, administrateur, en la séance du 28 novembre 2024 ;
- 6 Vu les observations écrites de l'éditeur, déposées le même jour ;

1. Exposé des faits

- 7 Dans son avis n° 36/2024 du 4 juillet 2024 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Mara FM ASBL pour le service Mara FM au cours de l'exercice 2023, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que l'éditeur n'avait pas remis son rapport annuel pour l'exercice 2023.
- 8 Il a donc décidé de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de service

- 9 L'éditeur a exprimé ses arguments lors de son audition du 28 novembre 2024 et dans des observations écrites remises lors de celle-ci.
- 10 L'éditeur tient avant tout à s'excuser pour la non-remise de son rapport annuel. Il explique cette erreur par une mauvaise organisation de son équipe, en 2023, d'un point de vue administratif, et par une confusion sur la nature du document qui lui a été demandé.
- 11 En effet, son rapport annuel pour l'exercice 2023 lui a été demandé par un premier courriel du 18 décembre 2023. Il admet n'y avoir pas répondu, raison pour laquelle il a reçu un rappel le 27 février 2024. Une action a alors été entreprise, mais pas la bonne, car son secrétaire général a confondu le

« rapport annuel » qui lui était demandé avec un autre formulaire, qui concernait le renouvellement de son statut de radio associative et d'expression, et qui s'intitulait « contrôle annuel ». Il a donc remis ce second formulaire et cru s'être mis en ordre alors qu'il ne l'était pas.

- 12 Afin que ce genre de problème ne se reproduise plus à l'avenir, l'éditeur indique avoir pris trois initiatives.
- 13 Premièrement, il organisera désormais des réunions de son conseil d'administration chaque mois plutôt qu'une fois par trimestre. Il mettra en outre systématiquement à l'ordre du jour de ces réunions un passage en revue de tous les courriels et, généralement, de toutes les sollicitations administratives reçues.
- 14 Deuxièmement, l'éditeur compte créer un fichier informatique sous forme de tableau, qui reprendra tous les courriels entrants, les tâches qui en découlent, l'attribution de ces tâches et le suivi de celles-ci lors des réunions mensuelles du conseil d'administration.
- 15 Enfin, troisièmement, l'éditeur indique que, grâce à un subside, il va pouvoir défrayer une personne bénévole qui va pouvoir se charger de la gestion administrative de la radio et, notamment, du suivi de la boîte aux lettres électronique et de la préparation des rapports à envoyer au CSA. Cette personne sera présente aux réunions du conseil d'administration pour participer au point relatif au suivi des courriers et autres sollicitations administratives.
- 16 L'éditeur estime que la combinaison de ces mesures devrait lui permettre, à l'avenir, de se montrer plus diligent dans ses rapports avec le CSA. A cet égard, il s'excuse d'ailleurs pour le retard mis à transmettre ses échantillons de programmes pour l'exercice 2024 mais indique qu'ils devraient arriver très prochainement.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 17 Selon l'article 3.1.3-7, § 5 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :

« Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle :

1° un rapport d'activités de l'année écoulée. Ce rapport comprend, notamment, les éléments, dont les listes de diffusion d'œuvres musicales, permettant de vérifier le respect des obligations décrétales et du cahier des charges de l'appel d'offres ainsi que des engagements inscrits dans la fiche descriptive du service sonore. Par dérogation, les radios indépendantes sont tenues de remettre le rapport d'activités de l'année écoulée au cours des trois premières années et ensuite tous les deux ans. Le Collège d'autorisation et de contrôle peut faire des vérifications ponctuelles lors des périodes non couvertes par la remise du rapport ; (...) »

- 18 Le Collège constate que l'éditeur n'a, au jour de la présente décision, toujours pas rendu son rapport annuel pour l'exercice 2023. Ce dernier ne conteste d'ailleurs pas l'infraction.
- 19 Le grief est, dès lors, établi.

- 20 C'est, en outre, le second grief qui est établi, en 2024, à charge de l'éditeur pour le non-respect d'obligations administratives vis-à-vis du CSA, puisque ce dernier a déjà été mis en cause dans une décision du 27 juin 2024 pour non-remise d'échantillons de programmes¹.
- 21 Le Collège rappelle à l'éditeur que, bien que formelles, les obligations administratives et de rapportage qu'il a vis-à-vis du CSA sont importantes car leur respect est indispensable pour permettre au régulateur d'exercer ses missions de contrôle et d'accompagnement.
- 22 Le Collège constate cependant que l'éditeur fait preuve de lucidité sur les problèmes organisationnels qu'il a rencontrés. Il semble avoir bien identifié ce qui ne fonctionnait pas et il a annoncé des mesures qui paraissent concrètes et de nature à permettre une meilleure prise en charge, à l'avenir, de ses obligations administratives.
- 23 Dès lors, considérant le grief, considérant la répétition par l'éditeur de manquements d'ordre administratif qui compromettent le bon exercice de ses missions par le CSA, considérant cependant la prise de conscience de l'éditeur et son intention de mettre en place des mesures concrètes pour régler le problème à l'avenir, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 9.2.2-1, § 1^{er} du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en adressant à l'ASBL Mara FM un avertissement.
- 24 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 9.2.2-1, § 1^{er}, 1^o du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à l'ASBL Mara FM un avertissement.
- 25 Le Collège prend, en outre, bonne note de l'engagement pris par l'éditeur d'améliorer sa gestion administrative. Il l'encourage, à l'avenir, à ne pas attendre une notification de grief pour réagir mais à prendre contact avec les services du CSA dès qu'un problème se pose, afin de permettre de résoudre celui-ci promptement et d'éviter tout malentendu ou retard dommageable.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 2025.

DocuSigned by: Mathilde Alet 8CA19B3ED537454...
DocuSigned by: Karim Bourki 08013E62BA9E470...

¹ Collège d'autorisation et de contrôle, 27 juin 2024, en cause l'ASBL Mara FM ([Décision Mara FM : non remise d'enregistrement – CSA Belgique](#))